

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe 29 JUIL 2022

Comité syndical du 27 juin 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Délibération n°COMSY2022-06-26/10

OBJET : Adhésion au Comité National d'Action Sociale au profit des agents du SINNOVAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le 27 Juin à 15 heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), M. Denis CORNEILLE (*titulaire*).

Membres suppléants :

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Jean BARDAIL, M. Michel HOTIN, M. Teddy BARBIN, M. Bernard PANCREL, M. Loïc TONTON, Me Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : Me THURAM épouse ANNE-MARIE Bernadette

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 à L731-5,

Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-209 du 119 février 2007 relative à la fonction publique, notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de Guadeloupe en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le CNAS pour le personnel des établissements publics est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 dont le siège est situé 10 bis Parc Ariane 1 – Immeuble Galaxie – CS 30406 – 78284 GUYANCOURT CEDEX ;

Considérant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

Considérant que le SINNOVAL doit maintenir les avantages acquis du personnel transféré et qu'il souhaite être attractif en se dotant, dans le respect des obligations légales, d'un outil renforçant la reconnaissance de ses salariés ;

Rapport

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Conformément au code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 précitée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est précisé que la cotisation versée au CNAS par agent au titre de l'année 2022 est de 212 € et pourra éventuellement être réévaluée les années suivantes par le conseil d'administration du CNAS (pour précision de 2020 à 2022, la cotisation est restée identique).

Dans un souci de maintien des avantages sociaux de l'ensemble des agents transférés au SINNOVAL, il est ainsi proposé à l'assemblée de délibérer sur l'adhésion au Comité National d'Action Sociale au profit des agents du SINNOVAL.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical :

9 voix POUR

0 VOIX contre

0 Abstentions

DECIDE :

ARTICLE 1er : D'adhérer au CNAS pour l'ensemble des agents titulaires et stagiaires du SINNOVAL ainsi que pour les contractuels sur emploi permanent justifiant d'un contrat d'une durée supérieure à 6 mois ;

ARTICLE 2 :D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS et à désigner le délégué élu CNAS ;

ARTICLE 3 :De verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année, multiplié par la cotisation ;

ARTICLE 4 :Que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget du SINNOVAL, chapitre 65.

ARTICLE 5 :Autorise en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

